

**Service instructeur**  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

N° 2008-3-8-6

**Service consulté**  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**COLLEGE IRENE JOLIOT-CURIE à WITTENHEIM SUD  
- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SPIE BATIGNOLLES EST (anciennement  
SATP) -**

Résumé : L'objet du présent rapport est d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole transactionnel mettant fin au litige relatif aux malfaçons sur les prestations réalisées et opposant la SEMHA, mandataire lors de la construction du Collège Irène Joliot-Curie à WITTENHEIM SUD, et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES-EST (repreneur de la société SATP), pour un montant de 54 700,64 €.

La SEMHA a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction du collège Irène Joliot-Curie à WITTENHEIM-SUD, collège mis en service à la rentrée scolaire de septembre 1997.

Or, depuis plusieurs années un litige oppose la SEMHA à la société SATP ENTREPRISE titulaire du lot 2B -voirie. En effet, les prestations réalisées par la SA GREPI (sous-traitant) et la SATP ENTREPRISE ont été réceptionnées avec des réserves.

Le 16 décembre 1997, la SEMHA a décidé, à titre conservatoire, de procéder sur le décompte des travaux à la déduction d'une provision pour malfaçons à concurrence notamment de 393 846, 16 Frs (60 041,46 €) pour la S.A GREPI et 26 271,71 Frs (4 005,10 €) pour la SATP ENTREPRISE. Cette provision était destinée à couvrir les travaux de reprise de la cour de récréation.

A la suite de diverses procédures engagées devant le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse et le Tribunal Administratif de Strasbourg, la SEMHA a notifié à la société SATP ENTREPRISE un décompte général comportant notamment une retenue opérée sur le décompte des travaux de la S.A GREPI d'un montant de 15 250, 80 € T.T.C et une autre au titre de pénalités de retard pour un montant de 1 995, 95 €.

Conformément à l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales, la société SATP ENTREPRISE a renvoyé ce décompte général avec réserves, accompagné d'un mémoire en réclamation par courrier du 27 décembre 2005.

A la suite du rejet de l'intégralité de ce mémoire par la SEMHA en date du 21 février 2006, la société SATP ENTREPRISE a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Nancy d'une demande tendant au paiement de :

- la somme de 15 250,80 € T.T.C correspondant à la retenue opérée sur le décompte des travaux exécutés par la S.A GREPI,
  - la somme de 1 995, 95 € retenue au titre des pénalités de retard,
  - la somme de 102 530,76 € au titre du paiement des intérêts moratoires
  - la somme de 22 651,87 € au titre des frais générés par la gestion juridique et judiciaire du dossier.
- Représentant un montant global de 142 429,38 €.

Par avis notifié le 20 décembre 2007, le CCIRA a considéré qu'il y avait lieu :

1. de ramener le montant de la retenue opérée par le maître d'ouvrage délégué au titre des malfaçons imputées aux travaux réalisés par la Société GREPI de 15 250,80 € TTC à 3 050,16 € ;
2. de faire droit à la demande de versement des intérêts moratoires contractuels sollicités par la SATP à hauteur d'une somme de 60 000 € ;
3. de rejeter le surplus des conclusions de la demande de la société SATP (pénalités de retard, frais générés par la gestion juridique et judiciaire du dossier).

Ainsi, serait due à la Société SATP une somme globale de 72 200,64 € représentant 12 200,64 € au titre de la retenue et 60 000 € pour les intérêts moratoires.

SPIE BATIGNOLLES EST, entreprise qui a repris SATP, a souhaité par son Directeur Général, rencontrer le Département du Haut-Rhin et la SEMHA pour mettre fin à ce litige en essayant de rechercher et de trouver un règlement amiable. Une réunion de travail avec nos services et en présence de la SEMHA a donc eu lieu le 25 février dernier.

Après négociations, un accord a été trouvé et le protocole joint en annexe vous est proposé afin de régler définitivement ce litige. Il est proposé d'octroyer à titre transactionnel et définitif à la société SPIE BATIGNOLLES EST, venant aux droits de la société SATP ENTREPRISE, une somme globale et forfaitaire de 54 700,64 € se décomposant comme suit :

- une somme de 12 200,64 € au titre de la retenue opérée sur le décompte des travaux exécutés par la S.A GREPI
- une somme de 42 500 € au titre des intérêts moratoires.

Le quitus de l'opération a été délivré à la SEMHA par délibération du 20 décembre 2007, mettant ainsi fin à la mission du mandataire. Aussi, afin d'éviter une procédure contentieuse longue et coûteuse, préjudiciable aux parties, je vous propose d'accepter le présent protocole transactionnel d'un montant total de 54 700,64 €, en sachant que le règlement correspondant sera opéré par le Département du Haut-Rhin.

En parallèle, j'ai adressé un courrier à la SEMHA sollicitant des explications quant aux raisons conduisant le Département à payer 42 500 euros au titre d'intérêts moratoires en raison d'un « retard de paiement de l'acompte ressortant du décompte n°5 rectifié par le maître d'ouvrage délégué eu égard aux désordres imputés à la SATP ou à ses sous-traitants », tel qu'indiqué dans l'avis du comité.

Enfin, s'il s'avère que cette situation est imputable à la SEMHA, cette somme devra être supportée par cet organisme, le cas échéant par l'intermédiaire de sa propre assurance.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le protocole transactionnel joint au présent rapport, d'un montant global de 54 700,64 € et découpé de la façon suivante :

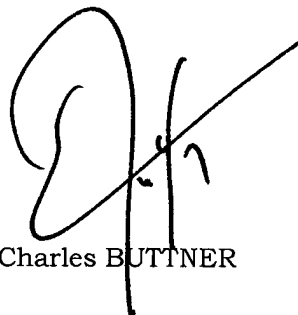
- une somme de 12 200,64 € au titre de la retenue opérée sur le décompte des travaux exécutés par la S.A GREPI
- une somme de 42 500 € au titre des intérêts moratoires

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole transactionnel à intervenir entre le Département et la SEMHA, d'une part, et la Société SPIE BATIGNOLLES EST venant aux droits de la société SATP Entreprise, d'autre part, afin de mettre fin définitivement au litige qui affectait le Collège Irène Joliot-Curie à WITTENHEIM SUD en raison des réserves liées à l'exécution du lot 2B - voirie

- d'approuver le règlement des 54 700,64 € par le Département en sachant que 12 200,64 € seront réglés sur le programme E051 (collèges – maîtrise d'ouvrage déléguée) – opération 9300303M - enveloppe 103469 et 42 500 € sur l'enveloppe 20946 – intérêts moratoires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à se retourner contre la SEMHA s'il s'avère que les 42 500 € d'intérêts moratoires sont imputables à cet organisme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Charles Buttner'.

Charles BUTTNER

## **PROTOCOLE DE TRANSACTION**

Entre les soussignés :

**Le Département du Haut-Rhin**

100 avenue d'Alsace

68 000 COLMAR

représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2008,

**La Société d'Economie Mixte de Haute-Alsace**

Au capital de 762 245 €

Ayant son siège social, 1 route de Rouffach

68 000 COLMAR

représentée par son Directeur Général, Monsieur Philip Katz,

Et

**La Société SPIE BATIGNOLLES EST**

Au capital de 2 232 500 €

Ayant son siège social 146, route de Lyon

BP 20423 – FEGERSEIM

67 412 ILLKIRCH

Venant aux droits de la société SATP ENTREPRISE

Représentée par son Directeur général Monsieur Bruno MOINE

Ci après dénommées, les parties.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- Par marché daté du 8 mars 1996, la société d'économie mixte de Haute-Alsace (SEMHA), agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué du département du Haut-Rhin, a confié à la société SATP ENTREPRISE l'exécution du lot 2B-Voirie concernant la construction du collège de Wittenheim sud. Par avenant n° 1 du 14 août 1997, le montant des travaux a été porté à la somme de 1.870.367,05 F.TTC (285.135,62 €).
- En vue de l'exécution de ces travaux, la société SATP ENTREPRISE a notamment signé un contrat de sous-traitance le 17 juin 1997 avec la S.A GREPI portant sur l'exécution du dallage béton de l'aire de récréation du collège pour un montant de 400.541,54 F TTC (61.062,16 € TTC).
- Les travaux du marché ont été réceptionnés avec effet à la date du 3 septembre 1997 avec des réserves sur les prestations réalisées par la S.A GREPI et la SATP ENTREPRISE.

- Le 16 décembre 1997, la SEMHA en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué a décidé, à titre conservatoire, de procéder sur le décompte des travaux à la déduction d'une provision, pour malfaçons à concurrence notamment de 393.846,16 Frs TTC PUC déduite (60.041,46 €) pour la S.A GREPI et 26.278,71 Frs TTC PUC déduite (4.006,16 €) pour la SATP ENTREPRISE destinée à couvrir les travaux de reprise de la cour de récréation selon une estimation fournie par le maître d'œuvre.
  
- A la suite de diverses procédures engagées devant le Tribunal de grande instance de Mulhouse et le Tribunal administratif de Strasbourg, la SEMHA a notifié à la société SATP ENTREPRISE un décompte général comportant notamment une retenue opérée sur le décompte des travaux de la S.A GREPI d'un montant de 15.250, 80 € T.T.C et une autre au titre de pénalités de retard pour un montant de 1.995,95 € TTC.
  
- Conformément à l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales, la société SATP ENTREPRISE a renvoyé ce décompte général avec réserves, accompagné d'un mémoire de réclamation par courrier du 27 décembre 2005.
  
- A la suite du rejet de l'intégralité de ce mémoire par la SEMHA en date du 21 février 2006, la société SATP ENTREPRISE a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Nancy d'une demande tendant au paiement de :
  - la somme de 15.250,80 € T.T.C correspondant à la retenue opérée sur le décompte des travaux exécutés par la S.A GREPI,
  - la somme de 1.995,95 € retenue au titre des pénalités de retard,
  - la somme de 102 530,76 € au titre du paiement des intérêts moratoires
  - la somme de 22.651,87 € au titre des frais générés par la gestion juridique et judiciaire du dossier.
  
- Par un avis notifié le 20 décembre 2007, le CCIRA a considéré qu'il y avait lieu :
  - de ramener le montant de la retenue opérée par la SEMHA au titre des malfaçons imputées aux travaux réalisés par la société S.A GREPI de 15.250,80 € T.T.C à 3.050,16 €,
  - de faire droit à la demande de versement des intérêts moratoires contractuels sollicités par la société SATP à hauteur d'une somme de 60.000 €,
  - de rejeter le surplus des conclusions de la demande de la société SATP ENTREPRISE.

En cet état, les parties se sont rapprochées, et

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**- Article 1<sup>er</sup>**

Les parties au présent protocole s'entendent pour régler définitivement ce litige en octroyant à titre transactionnel et définitif à la société SPIE BATIGNOLLES EST, venant aux droits de la société SATP ENTREPRISE, une somme globale et forfaitaire de 54.700,64 € se décomposant comme suit :

- une somme de 12.200,64 € au titre de la retenue opérée sur le décompte des travaux exécutés par la S.A GREPI
- une somme de 42.500,00 € au titre des intérêts moratoires.

Le règlement correspondant sera opéré par le Département du Haut-Rhin.

**- Article 2**

La société SPIE BATIGNOLLES EST qui accepte le règlement de ladite somme pour solde de tout compte, renonce en conséquence à toute action et à toute autre prétention pécuniaire ayant pour origine les travaux exécutés au titre du marché rappelé en préambule.

Elle garantit le Département du Haut-Rhin et la SEMHA contre tout recours qui pourrait être exercé par ses sous-traitants et ayant pour origine le paiement des travaux exécutés dans le cadre du marché rappelé en préambule.

**- Article 3**

Réciproquement, le Département du Haut-Rhin et la SEMHA renoncent à toute action limitée strictement à la régularisation financière du litige décrit dans le présent protocole, sans préjudice d'actions futures en responsabilité à l'encontre de la société SPIE BATIGNOLLES EST ayant leur origine dans les travaux exécutés en application du marché de travaux précité dans le préambule ci-dessus.

**- Article 4**

Le présent protocole emporte levée de l'intégralité des réserves figurant dans le PV de réception daté du 29 septembre 1997.

**- Article 5**

Le présent protocole vaut règlement transactionnel, intégral, forfaitaire, définitif et libératoire des parties, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties signataires.

A Colmar, le .. Mars 2008  
En 4 exemplaires originaux

**Pour le Département du Haut-Rhin**

**Pour la SEMHA**

**Pour la société SPIE BATIGNOLLES EST**